



LES ATTAQUES

Arrêté n°2023-001

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Arrêté de restriction de circulation et du stationnement Sur toute la commune

Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Considérant la demande du SIRA en date du 09 décembre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la commune pour le bon déroulement des travaux urgents non-prévisibles.
Vu l'information à la MDADT le 29 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 : du 05 janvier au 31 Décembre 2023, une restriction de circulation et du stationnement sera appliquée sur toute la commune lors des travaux urgents non-prévisibles suivants : remise en état d'une bouche à clef dégradée, sécurisation avec ou sans remplacement d'une fosse à compteur, ouverture et réparation suite à une fuite dans une fosse à compteur, ouverture et réparation suite à une fuite sur branchement, ouverture et réparation suite à une fuite sur réseau, sécurisation avec ou sans remplacement d'un poteau ou bouche incendie.

Article 2 : La restriction de circulation et du stationnement consistera, au droit des travaux, en :

- Interdiction de stationner,
- Circulation alternée avec dispositif de feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h.
-

Article 3 : Pour toutes interventions sur les routes départementales, une autorisation est à solliciter au préalable auprès des services départementaux. La circulation sur ces routes hors agglomération relevant de la Police du Président du Département, une demande d'arrêté de police de circulation sera à obtenir auprès de ces mêmes services.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le SIRA en charge de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La secrétaire de mairie et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 04 janvier 2023